

Impressum

Éditeur:
Département fédéral de justice et police DFJP
Berne, 2019

Rédaction:
Office fédéral de la justice OFJ

Traductions:
Services linguistiques DFJP

Couverture :
thématique et contenu divers : le domaine d'activité du Domaine
de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral
de la justice

Photos: Keystone, Thinkstock, SRF, IRH

Mai 2019

06.19 250 860443074

Table des matières

	Éditorial	5
1	Domaine de direction Entraide judiciaire internationale	6
1.1	Tâches du Domaine de direction	6
1.2	Tâches des unités	7
1.3	Changement personnel à la tête d'IRH	8
2	Activités opérationnelles en 2018 – Affaires et thèmes choisis	9
2.1	Affaires	9
2.2	Thèmes	13
2.2.1	Transmission spontanée d'informations et de moyens de preuve	13
2.2.2	Décision concernant les demandes de recherche de l'étranger	16
2.2.3	Relevé des données électroniques aux États-Unis	17
3	Suivi : ... au fait, qu'est-il advenu de ... ?	19
4	Nouvelles bases pour la coopération	21
5	Participation d'IRH à des organisations internationales	22
6	IRH comme prestataire de services	24
6.1	Journées et groupes de travail	24
6.2	Autres manifestations	25
6.3	Aperçu des moyens auxiliaires électroniques sur le site Web d'IRH	25
7	Choix d'arrêts de tribunaux suisses dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale	26
7.1	Extradition et transfèrement	26
7.2	Entraide judiciaire accessoire	26
8	Données statistiques importantes de l'entraide judiciaire internationale 2014–2018	28

Éditorial



Il serait faux de croire que le Domaine de direction Entraide judiciaire (IRH) de l'Office fédéral de la justice (OFJ) ne traite que les plus grosses affaires qui ont le potentiel d'ébranler des sociétés, organisations ou États tout entiers. Tous les cas ne sont pas aussi explosifs et tentaculaires que l'affaire « Petrobras ». La nécessité de travailler avec d'autres États

transfrontalière s'impose dans différents domaines pour lutter plus efficacement contre les infractions, engager des poursuites et prononcer des peines. Les affaires peuvent concerner des biens juridiques très variables. Il existe en effet de nombreuses thématiques en dehors de celles qui sont régulièrement à la une, telles que la corruption dans le domaine de la politique et de l'économie ou les infractions relevant de la sphère du crime organisé. Certaines affaires peuvent sembler assez anodines, alors que d'autres, plus exceptionnelles, font couler beaucoup d'encre, comme par exemple celle du présumé « champion de l'escroque-

rie » anglais ou du « chauffard du Gothard ». D'autres encore concernent des sujets inhabituels, comme ce cas d'entraide judiciaire avec la Tanzanie, où il était question de contrebande d'ivoire. Ces affaires ont toutefois une chose en commun : il n'est possible de les poursuivre efficacement que grâce à l'engagement quotidien et sans relâche des autorités de poursuite pénale et d'entraide judiciaire. Ce travail sollicite grandement les collaboratrices et collaborateurs d'IRH, l'autorité centrale suisse d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, en étroite coopération avec leurs collègues d'autorités partenaires en Suisse et à l'étranger.

Cette coopération a besoin d'une fondation solide pour parvenir à relever les défis de notre époque. D'où la nécessité d'adapter le droit en vigueur aux nouveaux besoins, tant au niveau national que par la participation active à des organisations et des organes internationaux, afin que les autorités d'entraide judiciaire continuent de disposer d'instruments efficaces. Il s'agit là d'une tâche qui incombe également à IRH.

Dans le présent rapport d'activité, mon intention est de mettre en lumière ces différentes facettes ainsi que différents autres thèmes sur lesquels IRH et ses collaborateurs doivent se pencher régulièrement.

Il me reste à vous souhaiter une bonne lecture.

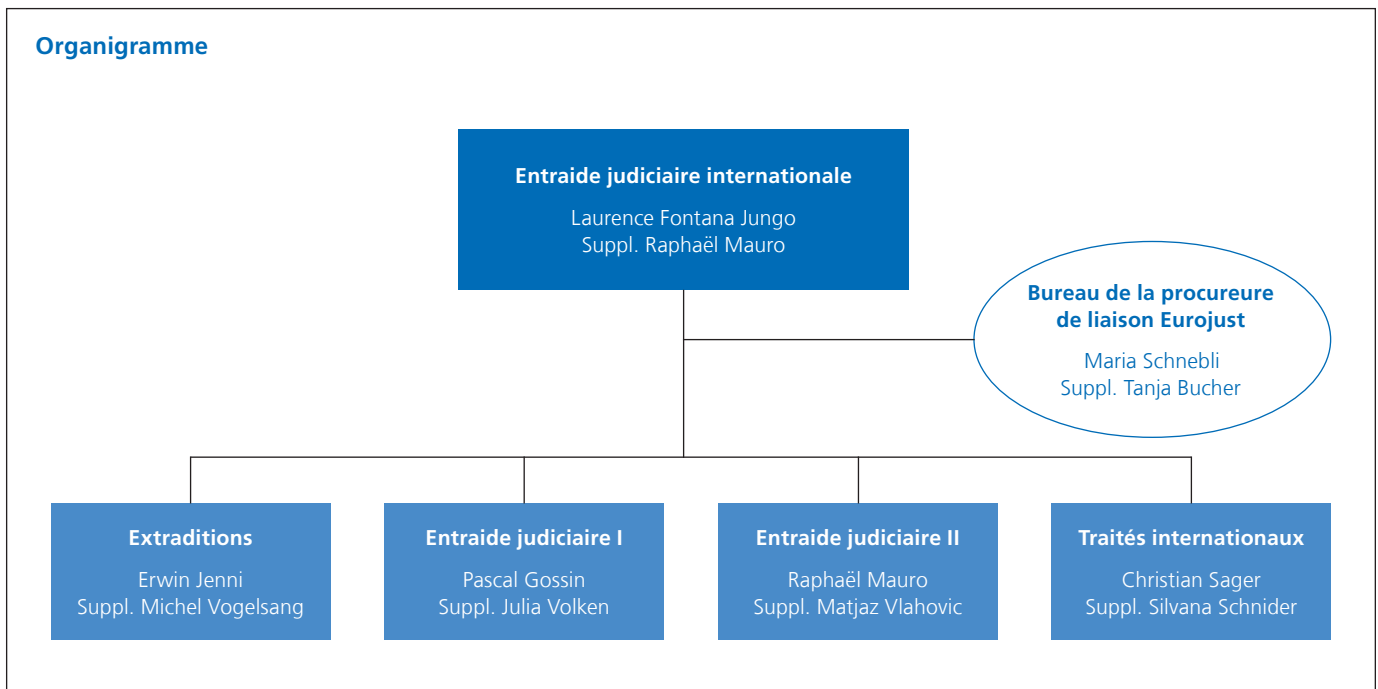
*Laurence Fontana Jungo
Sous-directrice de l'Office fédéral de la justice,
chefe du Domaine de direction Entraide judiciaire
internationale*

1

Domaine de direction Entraide judiciaire internationale

1.1 Tâches du Domaine de direction

Le Domaine de direction Entraide judiciaire internationale (IRH) de l'Office fédéral de la justice (OFJ) se compose de quatre unités et du Bureau de la procureure de liaison de la Suisse auprès d'Eu- rojust. Il emploie 45 collaboratrices et collaborateurs permanents (37,50 équivalents plein temps), dont 31 femmes et 14 hommes, issus de toutes les régions du pays.



Aperçu des tâches

- Assurer un fonctionnement rapide de l'entraide judiciaire en matière pénale en qualité d'autorité centrale nationale.
- Servir d'intermédiaire entre les autorités suisses et étrangères s'il n'est pas possible d'assurer un contact direct entre elles.
- Prendre des décisions relatives à des demandes d'entraide judiciaire, à des extraditions, à des délégations de la poursuite pénale et de l'exécution des décisions pénales ainsi qu'à des transfèrements.
- Assumer une fonction de surveillance sur l'exécution de l'entraide.
- Développer les bases légales de l'entraide judiciaire en matière pénale.
- Assumer différentes tâches opérationnelles liées à l'entraide judiciaire en matière civile et administrative.



Équipe de direction d'IRH : de gauche à droite : Erwin Jenni (Extraditions), Pascal Gossin (Entraide judiciaire I), Laurence Fontana Jungo (Cheffe d'IRH), Raphaël Mauro (Entraide judiciaire II), Christian Sager (Traités internationaux)

1.2 Tâches des unités

Extraditions

- Extradition : prendre des décisions concernant les demandes de recherche ; ordonner l'arrestation de personnes recherchées par d'autres pays en vue de leur extradition ; rendre des décisions d'extradition en première instance ; droit de recours contre d'éventuels arrêts du Tribunal pénal fédéral ; ordonner l'exécution des extraditions ; émettre les demandes de recherche et les demandes formelles d'extradition à d'autres pays sur demande de ministères publics ou d'autorités d'exécution des peines suisses.
- Délégation de la poursuite pénale : traiter des demandes de délégation de la poursuite pénale émanant de la Suisse ou de l'étranger dans les cas où une extradition ne peut pas entrer en ligne de compte ou n'est pas appropriée ; vérifier si les conditions sont remplies et décider de déposer les demandes auprès d'autres pays ; recevoir les demandes émanant d'autorités étrangères, les examiner et les transmettre aux autorités de poursuite pénale suisses compétentes ; le cas échéant, prendre des décisions relatives à l'acceptation d'une demande étrangère d'entente avec l'autorité de poursuite pénale suisse compétente.

- Délégation de l'exécution des décisions pénales : recevoir des demandes et déposer de telles demandes à l'étranger.
- Transfèrement des personnes condamnées : prendre des décisions en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.
- Transférer des personnes recherchées par la Cour pénale internationale ou d'autres tribunaux pénaux internationaux ou des témoins placés en détention.
- Garantir un service de piquet (24/7) pour les domaines opérationnels, en collaboration avec l'Office fédéral de la police (fedpol) (SIRENE/CE).

Entraide judiciaire I : saisie et remise de valeurs

- Conduire des procédures d'entraide judiciaire portant sur des personnes politiquement exposées.
- Transmettre les demandes d'entraide judiciaire de la Suisse à d'autres pays et, après examen, déléguer les demandes d'entraide judiciaire étrangères ayant trait à la saisie et à la remise de valeurs (asset recovery) aux autorités d'exécution cantonales ou fédérales lorsqu'une communication directe entre les autorités judiciaires n'est pas possible ; surveiller l'exécution des

- demandes ; droit de recours contre les décisions des autorités d'entraide judiciaire et du Tribunal pénal fédéral.
- Ordonner des mesures provisionnelles en cas d'urgence (par ex. blocage de comptes).
- Décider de l'utilisation ultérieure des preuves (principe de spécialité).
- Collaborer aux travaux de comités et de groupes de travail nationaux et internationaux dans le domaine de la saisie et de la remise de valeurs.
- Négocier avec d'autres États ou avec les autorités cantonales et fédérales à propos du partage de valeurs patrimoniales confisquées.
- Accorder l'entraide judiciaire à la Cour pénale internationale et à d'autres tribunaux pénaux internationaux.
- Transmettre spontanément des preuves et des informations à des autorités de poursuite pénale étrangères.

Entraide judiciaire II : obtention de preuves et notification

- Transmettre les demandes d'entraide judiciaire de la Suisse à d'autres pays et, après examen, déléguer aux autorités d'exécution cantonales ou fédérales les demandes d'entraide judiciaire étrangères ayant trait à l'obtention de preuves et à la notification, lorsqu'une communication directe entre les autorités judiciaires n'est pas possible ; surveiller l'exécution des demandes ; droit de recours contre les décisions des autorités d'entraide judiciaire et du Tribunal pénal fédéral.
- Ordonner des mesures provisionnelles en cas d'urgence (par ex. blocage de comptes).
- Mener des procédures d'entraide judiciaire en toute autonomie, y compris assurer de manière générale la saisie et la remise de valeurs pour les États-Unis (Office central USA) et, dans les cas particulièrement complexes et importants concernant le crime organisé, la corruption ou d'autres infractions graves, pour l'Italie (Office central Italie).
- Décider de l'utilisation ultérieure des preuves (principe de spécialité).
- Approuver la transmission à une autorité de poursuite pénale étrangère de renseignements obtenus par la voie de l'entraide administrative.
- Transmettre des dénonciations à l'étranger en vue de l'ouverture de poursuites pénales.
- Traiter des demandes d'entraide judiciaire ayant trait à des biens culturels.
- Traiter et transmettre des demandes de notification en matière pénale.
- Traiter des demandes d'entraide judiciaire ayant trait à l'obtention de preuves et à des notifications en matière civile et administrative.

Traités internationaux

- Négocier des traités bilatéraux et d'autres instruments de coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale (extradition, entraide judiciaire accessoire, transfèrement) et prendre part aux négociations relatives aux instruments multilatéraux ; suivre ces objets tout au long du processus politique.
- Élaborer et suivre des projets législatifs nationaux dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.
- Participer à l'élaboration d'autres instruments et projets législatifs ayant un rapport avec l'entraide judiciaire.

- Soutenir la cheffe du Domaine de direction dans l'élaboration de stratégies politiques et législatives dans tous les domaines d'activités d'IRH.
- Représenter le Domaine de direction au sein des comités de pilotage, notamment du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, actifs dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Bureau de la procureure de liaison de la Suisse auprès d'Eurojust

- Réunir des informations, assurer la coordination et nouer des contacts directs pour répondre aux demandes d'autorités de poursuite pénale suisses ou d'Eurojust, dans le cadre d'enquêtes pénales internationales.
- Organiser des rencontres opérationnelles (réunions de coordination) et y participer, de même qu'aux réunions stratégiques d'Eurojust.
- Informer et conseiller les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale et d'exécution de l'entraide judiciaire sur les prestations et le soutien que peuvent fournir Eurojust et le Bureau de la procureure de liaison de la Suisse.
- Rédiger des rapports à l'intention du groupe de suivi Eurojust (dirigé par IRH et comptant des représentants de la Conférence des procureurs de Suisse, resp. des ministères publics cantonaux et du Ministère public de la Confédération).

1.3 Changement personnel à la tête d'IRH

Laurence Fontana Jungo a pris la succession de Susanne Kuster le 1er juin 2018 à la tête d'IRH et a été nommée simultanément vice-directrice de l'OFJ. Le 1er octobre 2018, Christian Sager est devenu chef de l'unité Traités internationaux, tandis que Silvana Schnider devenait sa suppléante un mois plus tard.

2 Activités opérationnelles en 2018 – Affaires et thèmes choisis

Le présent chapitre ne traite pas de l'ensemble des activités opérationnelles d'IRH durant l'année 2018. Il relate bien plus des affaires et des thèmes choisis dont notre Domaine s'est occupé durant l'année sous revue et qui illustrent l'ampleur de son champ d'activité et de ses tâches.

2.1 Affaires

Affaire A. ou « Arrête-moi si tu peux »

Certains lecteurs se rappellent sûrement du film « Arrête-moi si tu peux » (« Catch me if you can ») sorti en 2002, avec Leonardo Di Caprio dans le rôle principal. Cette superproduction repose sur une histoire vraie, celle de Frank William Abagnale Junior, le plus jeune escroc et faussaire de chèque de l'histoire. Après avoir endossé de nombreux rôles (médecin, pilote ou avocat), Frank Abagnale est arrêté en France

et extradé aux États-Unis, où il est condamné à douze ans de prison. Peu après, il se voit offrir la possibilité de purger sa peine en liberté, à condition qu'il soit disposé à aider le FBI à débusquer des faussaires.

Quant à savoir si le même sort attend un autre escroc présumé, impossible de le dire pour l'heure. Le ressortissant britannique Mark A. est l'un des escrocs les plus recherchés du Royaume-Uni. Il aurait notamment soutiré un total de 850 000 livres à sa compagne britannique en 2012, avec laquelle il entretenait une relation factice. Pour parvenir à ses fins, il se serait d'abord fait passer pour un riche banquier suisse, puis comme un collaborateur des services secrets de sa Majesté. Lorsque la victime a porté plainte, il aurait fui en Suisse, en passant par l'Espagne. Résidant en Suisse depuis 2014, il aurait obtenu une autorisation de séjour sous un faux nom. En 2016, la Grande-Bretagne a émis un mandat d'arrêt le concernant. À l'issue de plusieurs mois de recherches ciblées en Suisse, menées en étroite collaboration avec les autorités britanniques et plusieurs polices cantonales, les forces de l'ordre suisses ont enfin pu arrêter Mark A. à la fin juin 2018 à Wädenswil, où il habitait avec son épouse et ses deux enfants. IRH l'a alors mis en détention extraditionnelle. Quelques jours plus tard, une nouvelle victime s'annonce à Genève. Il s'en suit que Mark A. est délivré aux autorités genevoises, qui ordonnent une détention provisoire. IRH poursuit la procédure d'extradition, parallèlement à la procédure pénale en Suisse. Début novembre 2018, le Ministère public genevois le libère de sa détention provisoire. Il est maintenu uniquement en détention extraditionnelle. Ce même mois, IRH décide de son extradition vers la Grande-Bretagne. Mark A. fait recours contre cette décision auprès du Tribunal pénal fédéral. Son appel ayant été rejeté, il saisit le Tribunal fédéral, qui prononce une décision d'irrecevabilité. Il est finalement remis à la Grande-Bretagne le 22 février 2019.



Digne d'un film hollywoodien : le parcours du présumé escroc Mark A.
Photo : Keystone

« Affaire d'ivoire » – L'entraide judiciaire au service de la protection des espèces

Le braconnage constitue la plus grande menace pour l'éléphant d'Afrique ; on estime que le nombre d'individus vivant en liberté diminue de huit pour cent chaque année. En dépit des mesures de lutte coordonnées sur le plan international – le trafic de trophées de chasse a notamment été criminalisé – l'ivoire continue d'être vendu à des prix exorbitants sur le marché noir, ce qui ne fait qu'attiser le commerce illégal et donc le braconnage.

En juillet 2015, 260 kilogrammes d'ivoire sont saisis à l'aéroport de Zurich. Les défenses se trouvaient dans les bagages de trois ressortissants chinois, qui étaient en transit de la Tanzanie vers la Chine. La douane confisque l'ivoire en vertu de la Convention de Washington de 1973 sur la conservation des espèces. Les trois passagers sont interrogés. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), chargé en l'occurrence des poursuites pénales, ouvre une procédure. Étant donné que la seule peine pouvant être imposée est une amende, les passagers doivent être libérés sur caution. Il en résulte que la procédure pénale engagée contre eux doit être poursuivie par la voie de l'entraide judiciaire avec la Chine. La Suisse et la Chine n'ayant pas signé d'accord d'entraide judiciaire, l'issue de l'affaire est incertaine.

En 2017, le procureur général tanzanien transmet à son tour une demande d'entraide judiciaire à la Suisse. Dans l'intervalle en effet, plusieurs collaborateurs de l'aéroport de Dar es Salam sont sur le banc des accusés en Tanzanie pour complicité avec les contrebandiers. C'est le premier cas d'application du

Mémorandum d'entente signé peu de temps auparavant avec la Tanzanie sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le procureur général demande le droit de consulter les dossiers pénaux suisses, le droit d'interroger les fonctionnaires ayant participé à la saisie et la remise de l'ivoire.

IRH transfère la demande à l'OSAV en vue d'exécution. Dans un premier temps, l'autorité d'exécution transmet au procureur général tanzanien les dossiers pénaux suisses et mène ensuite l'interrogatoire en présence de fonctionnaires tanzaniens. Enfin, il faut prendre une décision difficile concernant la remise de l'ivoire à la Tanzanie, bien qu'il puisse encore être requis dans la procédure pénale en Suisse comme moyen de preuve. Il est convenu avec l'autorité requérante que seul un échantillon des défenses saisies sera remis. Il faut une autorisation spéciale pour opérer le transfert à la Tanzanie, car la Convention de Washington interdit d'une manière générale tout transport transfrontalier d'ivoire. La procédure d'entraide judiciaire peut finalement être menée à bien en août 2018.



Le trafic d'ivoire est une affaire très lucrative. Photo : Keystone, D. Willetts



Les pièces remises à l'Autriche dans le cadre de l'entraide judiciaire relative à l'affaire « Eurofighter » peuvent être utilisées également dans la procédure de la commission d'enquête parlementaire menée dans ce même contexte : IRH approuve l'entraide judiciaire dite secondaire.

Photo : Keystone, Helmut Fohringer

Entraide judiciaire secondaire dans l'affaire « Eurofighter »

Le Ministère public de Vienne a déposé plusieurs demandes d'entraide judiciaire auprès de la Suisse entre 2012 et 2015. Ces dernières sont basées sur une procédure d'investigation concernant des soupçons de corruption en relation avec l'achat d'avions de combat du type « Eurofighter Typhoon » par la République d'Autriche. Étant donné que de présumés pots-de-vin ont été transférés par le biais de comptes bancaires suisses, le Ministère public de Vienne demande à la Suisse la remise des moyens de preuve nécessaires. Le Ministère public de la Confédération (MPC) se voit confier l'exécution et transmet successivement à l'Autriche les éléments de preuve réunis dans notre pays. Le transfert est, comme à l'accoutumée, assorti de la réserve de spécialité, à savoir qu'il n'est permis d'utiliser les preuves que pour la procédure pénale faisant l'objet de la demande d'entraide judiciaire. Tout autre recours à ces éléments, par exemple dans le cadre d'une procédure de droit administratif, devrait recevoir l'approbation préalable d'IRH.

En mars 2017, le Conseil national autrichien charge une commission d'enquête parlementaire d'examiner les responsabilités politiques en rapport avec l'achat des avions de combat « Eurofighter Typhoon ». La décision de cette commission énonce que les autorités autrichiennes sont obligées de présenter toutes les pièces du dossier ayant trait à l'objet de l'enquête. Le 7 avril 2017, les autorités autrichiennes demandent à IRH la permission d'utiliser, dans le cadre de la procédure d'enquête parlementaire également, les moyens de preuve que

la Suisse a fournis au Ministère public de Vienne au titre de l'entraide judiciaire. Le traitement de la demande est toutefois suspendu dans un premier temps, en raison des prochaines élections en Autriche. Après le scrutin en 2018, la commission d'enquête reprend son travail dans une nouvelle composition et réitère sa demande d'avril 2017. Cette dernière est examinée par IRH en mai 2018.

S'il est vrai que les éléments de preuve remis à un État étranger ne doivent par principe être utilisés qu'en relation avec la procédure pénale ayant fait l'objet de l'entraide judiciaire, IRH a cependant la compétence exclusive d'autoriser leur utilisation dans d'autres procédures (extension de la spécialité, entraide judiciaire « secondaire »), sous certaines conditions, en s'appuyant sur l'art. 67, al. 2, de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP, RS 351.1). En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est permis de donner suite à la demande d'un État étranger requérant le droit d'utiliser les preuves dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire aux conditions suivantes :

- La demande d'utilisation ultérieure décrit de manière assez claire l'objet politique de la procédure d'enquête parlementaire, et il existe un lien suffisant entre cette dernière et la procédure pénale.
- La demande ne concerne pas uniquement des délits ne pouvant pas faire l'objet d'une entraide judiciaire (délits politiques, militaires ou fiscaux).

L'enquête parlementaire porte sur l'achat du système de combat aérien « Eurofighter Typhoon ». Elle vise à éclairer toutes les circonstances qui ont entouré ce marché. Elle veut en particulier faire la lumière sur le rôle joué par des flux de paiement illégaux effectués par et envers un certain nombre de personnes. Parmi ces dernières figurent des décideurs de l'époque et des personnalités à la tête de partis gouvernementaux.

IRH doit octroyer l'autorisation de l'utilisation ultérieure dans le cadre d'une procédure à laquelle peuvent participer les personnes concernées par la procédure d'entraide judiciaire originale. En conséquence, IRH accorde à ces dernières le droit d'être entendues. Dans leur prise de position, ces personnes s'opposent à l'utilisation ultérieure. IRH conclut néanmoins que les conditions sont réunies pour l'approbation de cette utilisation et décide, le 20 juillet 2018, que les éléments de preuve fournis au titre de l'entraide judiciaire peuvent également être utilisés dans la procédure de la commission d'enquête parlementaire du Conseil national autrichien. Le recours interjeté contre cette décision est rejeté par le Tribunal pénal fédéral en novembre 2018. Cette décision n'est pas attaquée. IRH octroie donc, en décembre 2018, l'autorisation à la commission d'enquête parlementaire du Conseil national autrichien d'utiliser les moyens de preuve dans la procédure relative à l'affaire « Eurofighter ».

Demande de délégation à l'Allemagne de l'exécution d'une décision pénale – un beau succès dans l'affaire du « chauffard du Gothard »

Le 14 juillet 2014, le ressortissant allemand C.M. R. traverse la Suisse à une vitesse dépassant de loin les limitations. Par sa conduite sans scrupules, et particulièrement par des manœuvres de dépassement risquées, il met en danger la vie des usagers de l'autoroute A2. En particulier, il passe le tunnel du Gothard à une vitesse moyenne de 135 km/h à la place des 80 km/h autorisés. Dans cette course, il dépasse 15 véhicules au total. Il effectue cinq autres dépassements sur le viaduc de Piottino, risquant la collision avec des véhicules circulant en sens inverse. Enfin, il conduit à des vitesses allant jusqu'à 200 km/h sur l'autoroute A2 entre Göschenen et Monteceneri, essayant ce faisant d'échapper à une patrouille de police.

Deux jours auparavant déjà, il circulait avec le même véhicule sur l'autoroute A13, entre Hinterrhein et San Bernardino, dépassant de loin les limitations. Il a ainsi traversé le tunnel de San Bernardino à 154 km/h, alors que la vitesse y est limitée à 80 km/h.

Le 20 février 2017, un tribunal tessinois le condamne à 30 mois de prison, dont 18 avec sursis.



Traversée du tunnel du Gothard à grande vitesse : par sa conduite sans scrupules, le « chauffard du Gothard » a risqué la vie des autres usagers de la route. Photo : Keystone, Gaëtan Bally

À cette date, C.M. R. se trouve à nouveau dans sa patrie, l'Allemagne. Une extradition est par conséquent exclue. En effet, l'Allemagne, à l'instar de la Suisse et de nombreux autres États, se réserve le droit de ne pas extraditer ses ressortissants. Dans ce type de cas, la Suisse a toutefois la possibilité, en vertu de la loi sur l'entraide pénale internationale (art. 100 ss EIMP), de demander à l'État étranger concerné d'exécuter le jugement prononcé en Suisse. Les législations nationales suisse, allemande et autrichienne notamment prévoient l'exécution de jugements étrangers dans certains cas. Une condition importante est que les infractions concernées soient punissables dans les deux États.

Le jour même où la décision du tribunal est entrée en force, le 16 juin 2017, IRH a sollicité, à la demande des autorités tessinoises, l'exécution de la peine par délégation auprès du ministère de la justice du Bade-Wurtemberg.

En mars 2018, le Landgericht de Stuttgart décide dans un premier temps que l'exécution de la peine prononcée en Suisse n'est pas admissible. Le Ministère public de Stuttgart interjette un recours contre cette décision auprès de l'Oberlandesgericht de Stuttgart. Avec succès. À fin avril, ce dernier déclare en effet recevable l'exécution de la partie de la peine privative de liberté sans sursis, soit 12 mois, conformément au jugement du tribunal tessinois compétent. Cette décision judiciaire est définitive. Le « chauffard du Gothard » se trouve par conséquent derrière les barreaux en Allemagne depuis octobre 2018.

Quand la coordination aboutit au succès : un cas de hameçonnage par téléphone

Le MPC mène une procédure pénale concernant une utilisation frauduleuse présumée d'une installation de traitement de données à des fins de hameçonnage par téléphone. Il soupçonne qu'un groupe actif sur le plan international obtient des données de banque en ligne à l'aide de polluriels et d'appels téléphoniques, en vue de les utiliser de manière illégale. Dans le cadre de cette procédure pénale, il a déposé des demandes d'entraide judiciaire auprès des autorités de poursuite pénale néerlandaises, qui avaient elles-mêmes engagé une procédure dans cette affaire.

Le Bureau de la procureure de liaison de la Suisse auprès d'Eurojust a organisé plusieurs réunions de coordination dans les locaux d'Eurojust à La Haye, à l'occasion desquelles les procureurs de Suisse et des Pays-Bas chargés de l'affaire ont échangé des informations et mis sur pied une journée d'action conjointe. En été 2018, plusieurs perquisitions sont effectuées aux Pays-Bas dans le cadre d'une opération coordonnée et des auteurs présumés de hameçonnage sont arrêtés.

À la demande du MPC, IRH demande alors aux autorités néerlandaises l'extradition de l'une des personnes arrêtées ainsi que la prise en charge des poursuites pénales contre deux autres suspects.

2.2 Thèmes

2.2.1 Transmission spontanée d'informations et de moyens de preuve

La Suisse a toujours été pionnière dans la transmission proactive d'informations et de moyens de preuve à des autorités judiciaires étrangères, dans l'intérêt d'un renforcement des poursuites pénales dans le domaine de la criminalité transfrontalière. Elle est en effet très active à cet égard, une centaine de transmissions sont effectuées chaque année. Il n'est pas rare que les transmissions spontanées débouchent sur des affaires d'entraide judiciaire de grande envergure. Ces remises d'informations sont régies par des prescriptions détaillées afin d'empêcher que l'entraide judiciaire ne soit ainsi contournée. IRH, en sa qualité d'autorité de surveillance et, dans certains cas, d'autorisation, est fortement sollicitée.

De quoi s'agit-il?

L'instrument prévu par l'art. 67a EIMP peut être décrit comme une transmission proactive d'informations ou de moyens de preuve, dans le but de permettre à un autre État d'engager une procédure pénale ou de faciliter une enquête pénale en cours.

Il est donc, par définition, en contradiction avec le principe fondamental de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, en vertu duquel des mesures d'entraide ne sont entreprises que si un État a manifesté son intérêt pour des informations et les a demandées. En effet, cet instrument est mis en œuvre sans sollicitation, à savoir sans que l'État étranger ne doive déposer une demande.

La transmission spontanée d'informations a été introduite dans l'EIMP en 1997 déjà, ce qui était à l'époque une innovation spectaculaire. Jusque-là, un tel instrument n'était prévu que par la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (RS 0.311.53). Peu à peu, il fut introduit dans d'autres traités internationaux, par exemple le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ou les Conventions des Nations Unies contre la corruption et contre la criminalité transnationale organisée. Une disposition correspondante est régulièrement insérée depuis quelque temps dans les accords d'entraide judiciaire que la Suisse conclut avec d'autres États.

Conditions

Pour qu'une transmission spontanée d'informations soit possible, il faut avant tout un for en Suisse. Il n'est toutefois pas impératif qu'une procédure pénale soit ouverte. La condition *sine qua non* est cependant la compétence des autorités suisses, à raison du lieu et de la matière, pour ouvrir une telle procédure.

La transmission doit avoir pour objectif de permettre à l'État étranger d'engager une procédure pénale ou d'en faciliter une qui serait déjà en cours. Il convient en outre de vérifier si les informations ou les moyens de preuve qu'il est prévu de transmettre ne font pas déjà l'objet d'une demande d'entraide judiciaire de l'État concerné. Dans ce dernier cas, il faut respecter la voie ordinaire de l'entraide judiciaire.

Objet

La loi prévoit qu'une transmission spontanée peut avoir pour objet des informations ou des moyens de preuve (art. 67a, al. 1, EIMP). Il convient toutefois de tenir compte de deux nuances. Selon la catégorie concernée, l'instrument prévu à l'art. 67a EIMP est soumis à différentes prescriptions, voire ne peut pas être appliqué.

Premièrement, il convient de distinguer dans chaque cas entre informations et moyens de preuve. Sont d'une manière générale réputés moyens de preuve les pièces et la correspondance avec une banque, y compris les autres documents similaires, aussi bien les documents originaux que les copies. Les informations sont des éléments qui sont contenus dans le résumé de l'autorité de poursuite pénale suisse et pouvant fournir des indices sur des comptes bancaires, des détenteurs de compte, des ayants droit économiques ou des mandataires ou encore des transactions sur des comptes donnés.

Deuxièmement, il faut déterminer si les informations et les moyens de preuve concernent le domaine secret ou non. La jurisprudence ne s'est toutefois pas encore prononcée explicitement sur cette distinction. De l'avis d'IRH cependant, ce domaine couvre toutes les informations et les moyens de preuve contenant des données qui doivent être gardées secrètes en vertu d'une disposition légale. En font partie en premier lieu les informations et moyens de preuve protégés par le secret bancaire, ainsi que ceux qui sont notamment soumis au secret des télécommunications.

Ces distinctions sont importantes, car les principes suivants en sont dérivés :

- a. Si les moyens de preuve touchent au domaine secret, leur transmission n'est pas autorisée (art. 67a, al. 4, EIMP). Ainsi, il n'est pas possible de transmettre spontanément une copie de relevés bancaires.
- b. Si des informations touchant au domaine secret sont concernées, l'État destinataire ne peut les utiliser comme moyens de preuve que si, sur cette base, il a adressé une demande d'entraide judiciaire à la Suisse et que celle-ci a été approuvée (art. 67a, al. 5, EIMP). Dans un tel cas de figure, il est important que l'autorité suisse attire l'attention de l'État destinataire sur les restrictions d'utilisation des informations qu'elle lui a transmises spontanément (voir <https://www.rhf.admin.ch/dam/data/rhf/strafrecht/wegleitungen/wegleitung-straftsachen-f.pdf>, p. 84).

D'une manière générale, les informations et les moyens de preuve ne peuvent être transmis de façon spontanée qu'à des États auxquelles une entraide judiciaire peut être accordée. Les principes énoncés à l'art. 2 EIMP doivent notamment être appliqués par analogie.

Si une autorité suisse entend transmettre tous les documents relatifs à une affaire en cours dans l'intention de « transférer » celle-ci, il ne s'agit pas d'une transmission spontanée au sens de l'art. 67a EIMP (même si le dossier ne contient que des moyens de preuve qui ne touchent aucun domaine secret), mais d'une demande de délégation de la poursuite pénale. Une telle procédure est alors soumise à d'autres règles (art. 85 à 93 EIMP), qui ne sont pas explicitées ici.

Procédure

L'autorité d'instruction envoie une lettre à l'autorité de l'État destinataire. Elle y décrit brièvement les faits examinés en Suisse et énumère les informations qui pourraient être intéressantes pour son homologue étrangère. Il faut toujours faire parvenir une copie de ce courrier à IRH, même dans les cas où l'échange direct de documents est possible. La transmission de moyens de preuve par cette voie vers un État avec lequel aucun accord international n'a été signé n'est possible qu'avec l'approbation préalable d'IRH (art. 67a, al. 3, EIMP). L'autorité suisse doit conserver dans ses propres archives une copie des documents transmis spontanément.

Cette transmission d'information et de moyens de preuve n'est pas passible de recours et n'influe pas sur la procédure nationale menée en Suisse. Elle ne peut être attaquée qu'indirectement, à savoir par un recours contre la décision finale, en rapport avec la demande d'entraide judiciaire que l'État étranger aura éventuellement déposée après avoir reçu ces informations.

Aujourd'hui, cet instrument est utilisé non seulement par les ministères publics, mais également par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). En vertu de l'art. 30, al. 2, de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA, RS 955.0), ce bureau peut transmettre à ses homologues étrangers, les cellules renseignement financier (*Financial Intelligence Units*), les informations qui lui ont été communiquées par un intermédiaire financier. Cette possibilité facilite grandement la collaboration. Elle n'est toutefois pas encore utilisée de manière systématique, mais uniquement dans des cas spécialement importants.

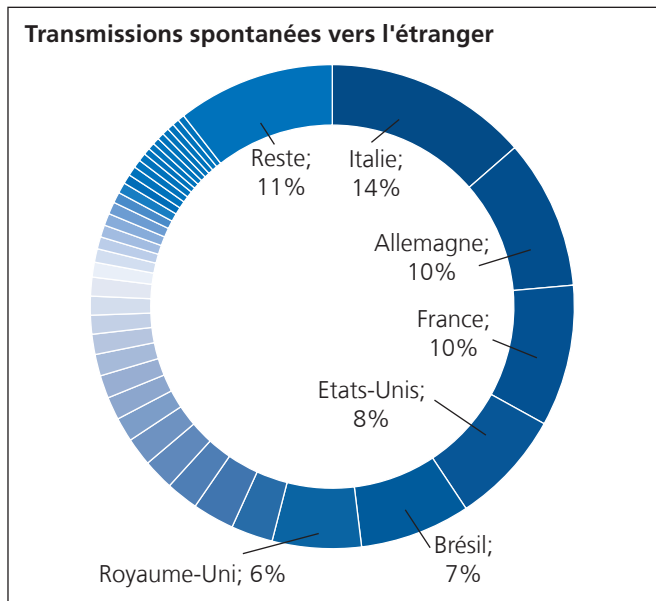
Transmission spontanée d'informations par le MPC dans l'affaire Lava Jato

L'investigation Petrobras au Brésil, mieux connue sous le nom Lava Jato, est un bon exemple d'une transmission spontanée d'informations qui a permis de faciliter la coopération entre la Suisse et les États concernés, le Brésil en particulier, et d'accélérer en partie la procédure. Selon les informations fournies par le MPC, on a découvert en Suisse plus de mille comptes bancaires qui seraient liés à des transactions et des dépôts en rapport avec les pots-de-vin versés dans l'affaire Lava Jato. Le MPC a transmis plus de septante fois des informations spontanées relatives à l'existence d'une partie de ces comptes, à leurs détenteurs, aux ayants droits économiques ainsi que des données sur le solde et sur les transactions suspectes. La majeure partie de ces renseignements a amené les États étrangers à déposer les demandes d'entraide judiciaire correspondantes.

Quelques chiffres

Cet instrument est aujourd'hui inscrit dans différents traités et accords multi- ou bilatéraux dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Mais il reste que la Suisse transmet nettement plus souvent des informations spontanées à des États étrangers qu'elle n'en reçoit.

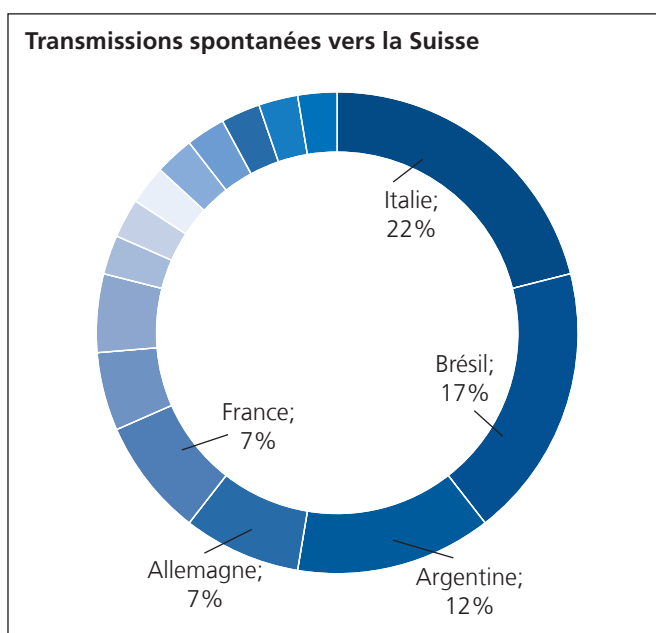
D'une manière générale cependant, on observe une augmentation constante de ces transmissions, dans les deux sens. Ces dernières années, la majeure partie des transmissions des autorités suisses ont été adressées aux pays voisins, aux États-Unis, au Brésil et au Royaume-Uni.



Nombre de transmissions spontanées de la Suisse vers l'étranger entre 2009 et 2018

Suisse → étranger	Anzahl = 1105
Italie	151
Allemagne	111
France	105
Etats-Unis	85
Brésil	82
Royaume-Uni	66
Russie	31
Espagne	31
Autriche	24

Belgique	23
Grèce	21
Canada	18
Portugal	17
Venezuela	17
Pays-Bas	16
Roumanie	15
Israël	14
Liechtenstein	14
Ukraine	14
Angola	11
Argentine	10
Bosnie et Herzégovine	9
Colombie	9
Mexique	9
Turquie	9
Pologne	8
Serbie	8
Suède	7
Croatie	6
Norvège	6
Australie	5
Côte d'Ivoire	5
Japon	5
Kazakhstan	5
Kosovo	5
Nigéria	5
Pérou	5
Hongrie	5
Reste	118



Nombre de transmissions spontanées de l'étranger vers la Suisse entre 2009 et 2018

Étranger → Suisse	Anzahl = 41
Italie	9
Brésil	7
Argentine	5
Allemagne	3
France	3
Belgique	2
Roumanie	2
Royaume-Uni	1
Kazakhstan	1
Lettonie	1
Liechtenstein	1
Pays-Bas	1
Serbie	1
Espagne	1
supranational	1
République tchèque	1
Hongrie	1

Environ trente-cinq pour cent des transmissions spontanées effectuées par la Suisse le sont par le MPC. Au niveau cantonal, ce sont les ministères publics zurichois et genevois qui ont été les plus actifs.

La transmission spontanée d'informations est un instrument d'une grande utilité. De plus en plus utilisé, il permet une coopération plus dynamique. Du fait de cette efficacité, il est très probable qu'il y soit recouru de plus en plus souvent ces prochaines années. Dans l'intérêt d'un renforcement de la lutte contre la criminalité transfrontalière, il serait bon que les autorités étrangères collaborant avec la Suisse en fassent un usage plus assidu également.

2.2.2 Décision concernant les demandes de recherche de l'étranger

Les demandes de recherche sont souvent un premier pas afin de permettre une extradition ultérieure. IRH commence par vérifier si la demande étrangère satisfait aux différentes exigences pour signaler la personne en Suisse en vue de son arrestation et de son extradition.

La condition *sine qua non* pour une recherche dans notre pays est l'existence d'un titre de détention, c'est-à-dire un mandat d'arrêt ou un jugement pénal exécutable. S'ajoute une série de barrières juridiques clairement définies. Il doit ainsi s'agir d'une infraction pouvant donner lieu à extradition, à savoir d'un délit pénal pour lequel une peine suffisante est prévue (en règle générale une année de privation de liberté) ou pour lequel une peine minimale a été prononcée dans un jugement pénal (en règle générale quatre mois). Selon le principe de la proportionnalité, les recherches n'ont généralement de sens que si ces minimums sont clairement atteints et que le cas justifie l'exécution d'une procédure d'extradition. Les recherches en lien avec des délits militaires ou politiques sont exclues. Elles le sont également si les droits fondamentaux de la personne recherchée sont menacés à l'étranger.

Examen par IRH

IRH est chargé d'examiner les demandes de recherche internationales déposées par un État étranger et qui sont adressées notamment à la Suisse. Il vérifie essentiellement si les faits reprochés à la personne recherchée sont également punissables en vertu du droit suisse (exigence de la double incrimination). En outre, les conditions susmentionnées sont évaluées, du moins sommairement.

Trois voies de transmission possibles

Le droit suisse prévoit trois manières de transmettre une demande de recherche sur le plan international. Le choix de l'option dépend de différentes réflexions, généralement d'ordre tactique également. La première possibilité est la diffusion par Interpol, l'Organisation internationale de police criminelle. Interpol gère une base de données de mandats de recherche, qui sert simultanément de canal de communication. Tous les mandats de recherche internationaux émanant des 194 États membres peuvent être diffusés dans le monde entier par ce biais. En fonction du cas, une demande peut être adressée à certaines zones ou certains pays seulement. IRH examine si les recherches d'États étrangers en Suisse déboucheront sur une arrestation ou uniquement à des recherches du lieu de séjour. Il charge fedpol de saisir le mandat dans le système automatique de la Confédération (RIPOL). fedpol transmet certaines demandes à IRH pour des investigations plus poussées. Si la personne recherchée pourrait se rendre en Suisse ou y séjourne déjà, IRH peut, si la demande n'est pas claire ou incomplète, adresser des questions concrètes à l'État requérant. En s'appuyant sur les informations complémentaires (p. ex. concrétisation de l'astuce dans un délit d'escroquerie), IRH peut décider d'ordonner la détention en vue de l'extradition ou au contraire refuser la demande étrangère.

La deuxième possibilité est la transmission d'une demande de recherche par la voie ministérielle. Cette option est utilisée surtout si le lieu de séjour de la personne recherchée est connu. Les

États étrangers peuvent faire transmettre leur demande à IRH par l'autorité judiciaire compétente (en règle générale le ministère de la justice). Cette transmission peut se faire directement ou par la voie diplomatique. Dans les échanges avec certains États, les États-Unis par exemple, cette option est la seule qui soit admise.

La troisième possibilité est la publication dans le système d'information de Schengen (SIS). Les 30 États membres, dont la Suisse, peuvent saisir leurs avis de recherche dans cette base de données, en vue d'une arrestation et d'une extradition. Cette saisie est très rapide, comme chez Interpol. À la différence du canal Interpol, les demandes ne peuvent en l'occurrence pas être transmises à des États choisis. Les mandats de recherche ne peuvent pas non plus être simplement refusés si l'extradition vers un État membre donné ne devait pas être possible. Dans un tel cas de figure, ils sont bien plus transformés en des recherches sur le lieu de séjour pour le territoire de l'État concerné (on parle d'indication ou de *flag*). L'État requérant contrôle ainsi en tout temps la mise en œuvre de sa demande de recherche par les autres États membres. Le bureau SIRENE Suisse, rattaché à fedpol, transmet les demandes étrangères à IRH pour décision, selon des critères précis. IRH vérifie les demandes selon les critères appliqués aux autres avis de recherche et ordonne au besoin que les mandats soient *flagués*.

Les demandes de recherche en chiffres

En 2018, un total de 34 356 demandes de recherche étrangères ont été déposées ; 13 497 l'ont été par le biais d'Interpol ; 205 ont été adressées à IRH directement par les autorités judiciaires étrangères ; 20 654 ont été diffusées par une publication dans le SIS. Pour 10 % environ des mandats diffusés par le biais d'Interpol ou du SIS, IRH s'est prononcé concrètement sur l'admissibilité, à savoir lorsqu'il existait un lien avec la Suisse. Quelque 300 ou 1 % des recherches ont finalement abouti à une arrestation et, dans la plupart des cas, à une extradition à l'étranger.

Autres mesures visant à soutenir les recherches

Dans quelques rares cas, les recherches peuvent être favorisées par d'autres mesures (recherches ciblées). À cet effet, certains cantons et fedpol recourent à des collaborateurs ou des équipes spécialement formés. Il est ainsi possible, en se fondant sur la demande étrangère, de surveiller un téléphone par exemple et selon les circonstances de trouver le lieu de résidence de la personne ciblée (voir page 9). De telles mesures peuvent être ordonnées uniquement par IRH. Il faut en l'occurrence prêter une attention toute particulière au principe de la proportionnalité.

2.2.3 Relevé des données électroniques aux États-Unis

Le relevé des données électroniques aux États-Unis est un domaine qui sollicite de plus en plus IRH. Et rien n'indique une inversion de cette tendance.

Les malfaiteurs se servent de plus en plus souvent d'Internet, pas uniquement pour les crimes économiques, mais également pour d'autres formes de criminalité, par exemple la sextorsion, le hameçonnage ou les « fraudes au président ». Le relevé de données électroniques comme méthode d'enquête est par conséquent indispensable pour les enquêtes pénales modernes.

Les États-Unis en point de mire

Étant donné que les principaux fournisseurs de services Internet (ISP, *Internet Service Provider*) tels que Facebook, Google, Microsoft, Apple ou Twitter ont leur siège aux États-Unis, les relations d'entraide judiciaire entre Berne et Washington revêtent une importance considérable lorsqu'il s'agit de sauvegarder et de transmettre ce type de données. Au vu des récentes décisions judiciaires aux États-Unis et du nouveau *CLOUD Act* (« *Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act* »), adopté en un temps record par le Congrès et ratifié par le président américain le 23 mars 2018, la question se pose en effet pour les autorités de poursuite pénale de savoir si la démarche a changé pour recueillir de tels moyens de preuve. Durant l'année sous revue, IRH a reçu à nouveau régulièrement des demandes correspondantes des autorités de poursuite pénale suisses et les a conseillées pour la sauvegarde et l'obtention de données des ISP américaines.

En vertu du droit américain, les ISP qui ont leur siège aux États-Unis ont le droit de fournir directement et volontairement aux autorités de poursuite pénale étrangères les données d'enregistrement et les informations de connexion d'un titulaire de compte. Le Département américain de la justice (DOJ) autorise par conséquent à ces autorités étrangères d'adresser une demande directement aux ISP domiciliés aux États-Unis. Dans la pratique toutefois, les fournisseurs exigent en règle générale la présentation d'une ordonnance de production de pièces d'une autorité américaine compétente. Concrètement, l'autorité étrangère se voit donc souvent contrainte malgré tout de déposer une demande formelle d'entraide judiciaire pour obtenir ce type de données, comme c'est impérativement le cas pour les données relatives au contenu.

Les États-Unis n'ont pas de prescriptions légales concernant la conservation des données. Dans bien des cas, il est par conséquent de bon conseil de déposer préventivement, en s'appuyant sur la Convention sur la cybercriminalité (RS 0.311.43), un « *preservation request* » directement auprès de l'ISP afin que les données soient sauvegardées pendant 90 jours afin d'éviter la perte potentielle de preuves. Cette précaution permet de disposer de suffisamment de temps pour demander ensuite la transmission des données requises par voie de l'entraide judiciaire.

Que faire des demandes d'entraide judiciaire ?

Une fois les données électroniques sauvegardées, la question se pose de savoir à quel pays adresser une demande formelle d'entraide pour les obtenir. Une controverse à ce sujet est en cours depuis des années. Les ISP – notamment Microsoft – sont d'avis que la demande doit être adressée aux pays où se situent les

serveurs et donc où les données concernées sont stockées. Le 4 juillet 2016, une cour d'appel américaine, la *U.S. Court of Appeals for the Second Circuit*, a prononcé un jugement infirmant celui de la cour inférieure et qui a suscité beaucoup d'attention. Elle s'est en effet prononcée en faveur de Microsoft, retenant que l'emplacement du serveur doit être le critère déterminant pour désigner la juridiction compétente.

Étant donné cependant que les données électroniques sont aujourd'hui transférées sans cesse d'un serveur à un autre dans le monde, l'emplacement où elles sont sauvegardées ne peut plus être identifié de façon fiable. Dès lors, ce critère semble ne plus satisfaire à la réalité technologique moderne. Dans l'intérêt de la sécurité du droit, le DOJ a saisi la Cour suprême des États-Unis et a entamé en parallèle des travaux législatifs, qui ont finalement débouché sur le *CLOUD Act* susmentionné.

Se fondant sur cette nouvelle loi, Washington peut signer des accords, des « *Executive Agreements* », avec des pays tiers choisis (« *qualifying foreign countries* »). Ces accords devraient permettre à des juges américains d'ordonner à des ISP dans des pays tiers de transmettre directement des données. Inversement, des autorités de poursuite pénale étrangères devraient pouvoir obtenir directement des données électroniques auprès des ISP aux États-Unis, même si les serveurs ne se situent pas sur le territoire américain. Notons que le *CLOUD Act* ne fait pas l'unanimité aux États-Unis. Ses détracteurs craignent une érosion du quatrième amendement à la Constitution américaine (protection de la

sphère privée). Ils soulignent que la loi ne prévoit pas d'obligation pour les ISP d'informer les personnes concernées, qu'il n'y a pas de voie de recours contre l'ordre de transmission des données et que, du fait de la possibilité d'ordonner directement ce transfert, il n'est plus nécessaire de passer par l'entraide judiciaire internationale. Ils affirment que cette situation prive les personnes concernées de leurs voies de recours.

Pour l'heure, il est encore impossible d'estimer les conséquences concrètes que le *CLOUD Act* aura sur la coopération internationale en matière pénale avec les États-Unis. À noter qu'aucun *Executive Agreement* n'a jusqu'ici été signé avec un État tiers. Un premier accord de ce type entre Washington et Londres est toutefois en préparation.

Procédure inchangée pour le moment

À la demande d'IRH, les autorités américaines compétentes ont indiqué qu'aucune modification ne serait apportée à la procédure pour le relevé de données électroniques auprès d'ISP aux États-Unis. La démarche esquissée par le DOJ en septembre 2016 reste applicable jusqu'à nouvel avis, à savoir qu'il convient de demander directement aux ISP qui ont leur siège aux États-Unis où les données sont sauvegardées (« *location of data* ») et à quel pays il faut adresser une requête de transmission des données (« *country in which the provider will accept service of process ordering the production of the data* »). L'autorité de poursuite pénale suisse doit en conséquence continuer d'adresser une demande d'entraide judiciaire formelle à l'État tiers concerné.



L'obtention de données électroniques de fournisseurs de service Internet (ISP) étrangers met les autorités concernées face à d'importants défis.
Photo : Keystone, Paul Sakuma

3 Suivi : ... au fait, qu'est-il advenu de ... ?

Lava Jato / Petrobras et Cie – Du Brésil vers toute l'Amérique du Sud

En 2014, de premiers indices d'un système de corruption ont été découverts dans une petite station-service à Brasilia. Depuis lors, les autorités de poursuite pénale ont démêlé peu à peu ce réseau complexe, mettant au jour le plus grand scandale de corruption de l'histoire sud-américaine et, au vu du nombre de pays et de personnes impliqués, probablement la plus grande affaire de ce genre à l'échelle planétaire. Au Brésil, plus de 2400 procédures ont été ouvertes en relation avec l'affaire Petrobras, mieux connue Outre-Atlantique sous le nom de Lava Jato. Les autorités d'instruction brésiliennes ont formellement accusé plus de 300 personnes, surtout pour corruption, appartenance à une organisation criminelle et pour blanchiment d'argent. Quelque 180 accords de coopération ont été conclus entre les personnes concernées par les investigations et les autorités brésiliennes. Les créances des autorités brésiliennes, peines pécuniaires comprises, se montent à 40 milliards de réals brésiliens au total (env. 10 milliards CHF) ; les pots-de-vin transférés sont estimés à 6,4 milliards de réals (env. 1,5 milliard CHF).

Le Brésil a collaboré avec plus de 50 pays pour cet ensemble d'investigations. Le bureau central brésilien chargé de l'entraide judiciaire en matière pénale a traité 548 demandes d'entraide au cours des quatre dernières années ; 269 étaient adressées à 45 pays et 279 ont été reçues de 36 pays (tous les chiffres proviennent du Bureau du Procureur général du Brésil).

La révélation du scandale Petrobras a eu des répercussions sur la Suisse également. Les autorités brésiliennes ont transmis à Berne plus de 100 demandes d'entraide judiciaire ainsi que les demandes complémentaires y liées, dont certaines ont déjà été exécutées. La majorité des demandes visait l'obtention de documents et d'informations relatifs à des comptes bancaires en Suisse, comptes par le biais desquels des pots-de-vin d'un montant considérable auraient transité ou sur lesquels des fonds auraient été déposés dans le contexte de l'affaire de corruption Petrobras. IRH et le MPC (chargé de l'exécution des demandes) sont constamment occupés par les investigations en lien avec ce cas. Une task-force spéciale, au sein du MPC, dirige les activités des autorités de poursuite pénale dans cette affaire internationale enchevêtrée.

Les autorités brésiliennes apprécient beaucoup l'énorme travail abattu par leurs homologues suisses, car la transmission de documents importants a permis de condamner plusieurs personnes-clés.

Ces agissements n'affectent toutefois pas uniquement le Brésil, mais bien d'autres pays d'Amérique du Sud également. En plus de l'affaire Petrobras, la branche de la construction est fortement touchée aussi.

L'affaire Odebrecht

L'entreprise de construction brésilienne Odebrecht, qui a profité également de mandats de Petrobras, est soupçonnée de délits de corruption en rapport avec l'adjudication de travaux de construction étatiques. Elle aurait soudoyé des employés du secteur public et des politiques de haut rang – notamment l'ancien président péruvien Pedro Pablo Kuczynski, l'actuel président vénézuélien, Nicolás Maduro ou l'ancien président équatorien Jorge Glas – afin de bénéficier de contrats avantageux pour des projets de construction publics. Une partie des fonds aurait été blanchie à travers des comptes bancaires en Suisse, ou déposée sur ces comptes, grâce à un système hautement complexe.

Depuis 2015, l'OFJ a reçu, en lien avec l'affaire Odebrecht, plus de 60 demandes d'entraide judiciaire ainsi que les demandes complémentaires y liées émanant de 12 pays, principalement d'Amérique du Sud. Comme pour Petrobras, ces demandes visent l'obtention de documents bancaires ou parfois aussi le blocage de comptes. Étant donné que certaines d'entre elles ne satisfont pas aux exigences légales, IRH doit intervenir auprès des autorités requérantes pour recevoir les renseignements manquants. Dans l'intervalle, environ 20 demandes ont toutefois pu être exécutées. Le MPC est là aussi chargé de l'exécution des requêtes en Suisse. Il mène des propres procédures pénales relatives à l'affaire Odebrecht et a lui-même adressé une trentaine de demandes d'entraide judiciaire ou transmis des informations spontanément à plus de 20 pays, par le biais d'IRH.

Autres développements

Les multiples demandes d'entraide judiciaire émanant d'un grand nombre d'États indiquent que les affaires Petrobras et Odebrecht ont impliqué non seulement le Brésil, mais également d'autres pays sud-américains. Il y a encore un autre développement, plus récent celui-là : le scandale de corruption qui secoue la plus grande entreprise pétrolière du Venezuela, PDVSA (Petróleos de Venezuela S.A.), a atteint la Suisse. Dans cette affaire également, d'anciens fonctionnaires de la compagnie auraient touché des pots-de-vin en échange de l'attribution de mandats juteux. Dans ce contexte, la Suisse a déjà reçu environ 30 demandes d'entraide judiciaire de différents pays et a elle-même déposé 4 demandes à l'étranger ; elle a en outre transmis des informations spontanément dans 8 cas. Vu que les fonds semblent avoir été blanchis par le biais de la place financière suisse, le traitement de cette affaire par notre pays est étroitement surveillé, en Suisse et à l'étranger.

Il y a lieu d'escompter d'autres demandes d'entraide présentées par différents États. Les affaires Petrobras, Odebrecht et PDVSA continueront par conséquent d'occuper de manière intense IRH ces prochaines années.

Ukraine : l'affaire Yanukovich

L'art. 79a EIMP prévoit que l'OFJ peut traiter lui-même des demandes d'entraide judiciaire dans des cas complexes ou d'une importance particulière. Après la chute de l'ancien président ukrainien Viktor Yanukovich au printemps 2014, IRH a décidé de faire usage de cette possibilité, en accord avec la stratégie du Conseil fédéral, à savoir bloquer, recouvrer et restituer les avoirs de potentats (« *Asset Recovery* »).

Depuis lors, le bureau du procureur général ukrainien a présenté à IRH des demandes formelles dans 10 cas au total. IRH a pu entrer en matière dans presque tous ces cas et a notamment ordonné le blocage de fonds appartenant à des représentants de haut rang du régime de l'ancien président ukrainien d'un montant de 150 millions de dollars américains ainsi que la collecte de documents bancaires et autres. L'exécution des mesures nécessaires a été en partie confiée au MPC.

IRH a fourni un important soutien aux autorités ukrainiennes dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale afin qu'elles puissent retrouver des avoirs probablement acquis de façon illécite et les restituer à leurs propriétaires légitimes. Dans ce contexte, il s'avère pertinent d'agir de manière coordonnée avec l'*International Centre for Asset Recovery (ICAR)* du *Basel Institute on Governance*, qui conseille les autorités ukrainiennes.

Par la transmission des moyens de preuve réunis, IRH a pu clore le premier cas en août 2016 déjà. Depuis lors, d'autres éléments ont été transférés aux autorités ukrainiennes au fur et à mesure. En 2018, IRH a ainsi pu mener à bien 5 autres cas dans cette affaire. À l'aide des moyens de preuve fournis, Kiev devrait pouvoir obtenir des jugements de confiscation pour les avoirs toujours bloqués en Suisse et demander ensuite leur remise.

4 Nouvelles bases pour la coopération

Entraide judiciaire à des institutions pénales internationales : combler les lacunes !

L'EIMP ne couvre actuellement que l'entraide judiciaire aux États. La loi ne peut être appliquée à la collaboration avec des institutions pénales internationales, telles que des tribunaux ad hoc ou des commissions d'enquête de l'ONU. Dans le passé récent, cet état de fait s'est révélé parfois problématique. D'où l'intention d'élargir le champ d'application de l'EIMP.

Le Tribunal spécial pour le Liban est un tribunal *ad hoc* des Nations Unies. Il est chargé d'instruire le meurtre de l'ancien premier ministre libanais Rafik Hariri et d'autres personnes de son entourage. En novembre 2016, la Suisse a dû refuser une demande d'entraide judiciaire de ce Tribunal, qui souhaitait obtenir des données techniques de téléphonie, car elle ne disposait pas des bases légales nécessaires pour une collaboration. Presque simultanément, une nouvelle entité a fait la une : le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de soutenir l'instruction des crimes commis en Syrie («Mécanisme pour la Syrie»). Ce Mécanisme a été créé le 21 décembre 2016 par la résolution 71/248 de l'Assemblée générale de l'ONU. Il a son siège à Genève. La Suisse a soutenu sa création sur le plan politique. Ces deux événements ont remis à l'ordre du jour pour IRH la question de savoir si le cadre juridique existant satisfait encore aux exigences pour une bonne collaboration avec les institutions pénales internationales.

Une analyse réalisée en 2017 avec le MPC et la Direction du droit international public du DFAE a révélé une nécessité d'action. En effet, la création en 2002 de la Cour pénale internationale (CPI), située à La Haye, n'a pas eu pour conséquence, comme on l'avait espéré, de rendre superflus les tribunaux *ad hoc*. En raison de circonstances géopolitiques, la CPI ne bénéficie pas toujours du soutien souhaité. Dans plusieurs régions du globe, des tribunaux spéciaux ou des chambres spéciales sont toujours formés pour juger des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides. Citons à titre d'exemples le Tribunal pour le Liban, le Tribunal spécial pour le Kosovo ou le Tribunal Khmer Rouge au Cambodge. Ces tribunaux ne sont pas toujours institués pour juger les infractions classiques susmentionnées au droit international, ils le sont quelquefois seulement pour poursuivre des assassinats politiques, comme dans le cas du Liban. La délimitation s'avère parfois difficile.

On décèle également une tendance à créer de simples commissions ou mécanismes d'enquête, parce que la communauté internationale ne parvient pas à s'entendre dans certains cas sur le renvoi à un tribunal, mais qu'elle souhaite au moins réunir et sauvegarder des preuves. On peut en l'occurrence citer, outre le Mécanisme pour la Syrie, les exemples de la Commission d'enquête de l'ONU sur le Darfour ou celle du Conseil de l'Europe au Kosovo, placée sous la direction de l'ancien conseiller aux États suisse Dick Marty. La collaboration avec ce type d'institutions, qui englobe parfois aussi l'octroi d'une entraide judiciaire en matière pénale, peut être souhaitable pour des motifs de politique étrangère.

L'analyse a en outre montré que l'hypothèse initiale, selon laquelle la collaboration avec les institutions pénales internationales se déroulerait de manière totalement différente de celle avec les États, était fautive. L'expérience des services concernés indique que les mesures d'entraide judiciaire sollicitées sont les mêmes, que les pierres d'achoppement rencontrées s'agissant de l'État de droit dans les procédures, la règle de spécialité, etc. sont similaires, et que les défis qui se posent pour la coopération sont en définitive comparables. C'est pourquoi l'on vise une coopération avec ces institutions qui repose sur les mêmes bases que celle avec les États.

C'est dans ce contexte qu'IRH a entamé une révision de l'EIMP. Le champ d'application de cette loi devrait à l'avenir englober, dans des conditions données, la collaboration avec des institutions pénales internationales. Conformément à la tradition éprouvée de l'EIMP, la révision prévoit seulement la possibilité, mais pas l'obligation de collaborer avec ces institutions. La nouvelle réglementation doit combler des lacunes gênantes et mieux harmoniser les instruments juridiques avec les objectifs de politique étrangère de la Suisse.

La procédure de consultation relative à la révision de l'EIMP s'est déroulée du 1^{er} octobre 2018 au 15 janvier 2019. En l'état actuel de la planification, la modification de la loi ne devrait pas entrer en vigueur avant le début de 2021.

5 Participation d'IRH à des organisations internationales

Le PC-OC du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, avec ses 47 États membres, est une institution éminemment importante pour la Suisse dans le domaine de la coopération internationale, en matière pénale également. Les Conventions du Conseil de l'Europe sont les instruments internationaux les plus importants pour la Suisse pour l'entraide judiciaire en matière pénale. Ces instruments multilatéraux ont été ratifiés par de nombreux États, y compris par les principaux partenaires de la Suisse. Une participation active de la Suisse est par conséquent primordiale dans ce contexte. Le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) veille au bon fonctionnement des accords européens dans ce domaine. IRH, qui y représente la Suisse, déploie un travail intensif dans cet organe.

Le PC-OC est composé de représentants des autorités centrales des 47 États membres du Conseil de l'Europe et des États parties aux accords dans le domaine de la coopération en matière pénale

(avec droit de vote) ainsi que d'observateurs de pays tiers, d'autres organes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales (sans droit de vote). Il se réunit deux fois par an à Strasbourg pour traiter essentiellement d'entraide judiciaire, d'extradition et du transfèrement de personnes condamnées.

Le PC-OC exécute les mandats que lui confie le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). Sa tâche consiste en particulier à surveiller et à évaluer les accords dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, à repérer les difficultés qui surgissent dans la pratique et à améliorer l'efficacité de la collaboration internationale. À cet effet, il envoie des questionnaires aux États parties afin d'être en mesure d'apprécier les différentes pratiques dans un domaine donné. Si l'évaluation d'un questionnaire révèle des problèmes ou des lacunes, ou si les États parties relèvent eux-mêmes un besoin d'action à un autre niveau, le PC-OC élabore de nouveaux instruments pour remédier à ces difficultés ou pour relever les défis identifiés. Ces instruments peuvent prendre la forme d'accords ou de protocoles addition-



Siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. IRH participe activement au sein des organes de cette importante institution européenne qui sont déterminants en matière d'entraide judiciaire. Photo : Keystone

nels contraignants ; ainsi, des débats sont actuellement en cours au sein du comité au sujet d'un accord pour régler la coopération internationale relative à la gestion, à la restitution et au partage d'avoirs illicites. Le comité peut également élaborer des recommandations qui ne sont pas contraignantes sur le plan juridique, mais qui viennent compléter les accords existants et contribuent à leur interprétation uniforme.

Les réunions du PC-OC rassemblent experts et différentes personnes issues de la pratique dans le domaine de l'entraide judiciaire, y compris des représentants d'États observateurs et d'organisations internationales actives dans le domaine. Ces forums offrent l'occasion de se pencher sur des thèmes et des problèmes qui ressortent de l'application des accords. En marge de ces rencontres officielles, des entretiens bilatéraux sont en outre possibles ; les États peuvent ainsi évoquer des difficultés concrètes, en vue d'améliorer les modalités de coopération. Ces contacts bilatéraux ont par exemple débouché sur la finalisation d'un accord-type entre la Suisse et la France pour la mise en place d'équipes communes d'enquête (ECE).

Le PC-OC s'informe en outre sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et recueille les décisions dans le domaine de l'entraide judiciaire. Enfin, il participe à des projets globaux du Conseil de l'Europe, notamment au Plan d'action contre le crime organisé transnational.

Des représentants du comité participent aux réunions d'autres organes du Conseil de l'Europe qui jouent un rôle important dans la coopération internationale en matière pénale ; ils suivent également les travaux accomplis dans ce domaine par d'autres organisations internationales (p. ex. les Nations Unies ou Interpol).

La participation d'IRH au PC-OC offre aux autorités suisses une occasion unique de participer à la mise en œuvre d'accords existants et à l'élaboration de nouveaux instruments dans le domaine. La Suisse a ainsi la possibilité de proposer des modifications qui se révèlent nécessaires dans la pratique et de prendre position sur les modifications demandées par d'autres États. Elle peut, par le biais du PC-OC, participer à la rédaction de nouveaux instruments juridiques contraignants et ainsi essayer de développer un instrument qui convient aux besoins des autorités d'exécution tout en tenant compte des exigences du droit suisse déjà au stade des négociations. La Suisse a également d'autres manières pour agir activement au sein du PC-OC par le biais d'IRH. Elle propose notamment des experts pour des conférences thématiques, par exemple pour la session spéciale organisée en juin 2018 pour marquer le 60e anniversaire de la Convention d'extradition.

Dans le passé proche, deux représentantes d'IRH ont occupé la fonction de vice-présidente (pour la dernière fois en 2018), l'une d'entre elles en plus celle de présidente. Une telle position permet à la Suisse de participer à la définition de l'agenda de cet organe et donc d'influer sur les futurs développements dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

6 IRH comme prestataire de services

En plus des rencontres tenues avec des partenaires étrangers, les représentants d'IRH ont à nouveau organisé plusieurs événements pour les autorités partenaires suisses notamment afin d'expliquer plus en détail les procédures, leur déroulement et différents autres aspects de l'entraide judiciaire internationale, ainsi que d'échanger avec elles. Nous en présentons un choix ci-après.

6.1 Journées et groupes de travail

« Mini » journée de l'entraide judiciaire pour les cantons romands

Une délégation d'IRH composée de quatre personnes a fait une présentation d'une demi-journée à Bienne le 3 mai 2018. Elle a vu la participation d'une trentaine de représentants des autorités de poursuite pénale venant de plusieurs cantons romands et du Jura bernois. Différents aspects techniques des procédures d'entraide ont été expliqués afin de faciliter aux autorités concernées l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationales émanant de l'étranger. Les exposés, très axés sur la pratique, ont porté sur le déroulement d'une procédure d'entraide judiciaire en Suisse – en éclairant spécialement certaines finesses, dont les questions en rapport avec la qualité de partie –, le séquestre, la confiscation, la remise de valeurs en réponse à des demandes étrangères, la transmission spontanée d'informations à des autorités étrangères et la délégation de la poursuite pénale.

Journée 2018 sur l'extradition

Pour la sixième fois consécutive déjà, IRH a organisé durant l'année sous revue, le 16 novembre, sa traditionnelle journée d'entraide, à laquelle ont participé plus de 100 représentants des autorités de presque tous les cantons et de différents offices fédéraux. Mise sur pied par l'unité Extraditions, la journée était consacrée plus spécialement au rôle de la police et des autorités judiciaires cantonales dans la procédure d'extradition. Les exposés ont été présentés par des collaborateurs de l'unité Extraditions, de la police cantonale zurichoise et de l'unité « Recherches ciblées » de fedpol. L'accent a été mis notamment sur le rôle des autorités cantonales dans les recherches ciblées et les arrestations, dans l'exécution d'autres mesures coercitives (prélèvement d'empreintes digitales, fouilles, perquisitions, etc.) et dans les interrogatoires en vue d'arrestation et d'extradition ; d'autres points ont été abordés tels que différentes questions relatives à la participation et à la désignation d'avocats ainsi que l'exécution de la détention aux fins d'extradition et enfin la remise. Cette rencontre a permis aussi d'échanger des expériences et des informations sur le déroulement optimal des interrogatoires (avec ou sans approbation de l'extradition simplifiée). Il est ressorti que les mêmes questions se posent dans presque tous les cantons (p. ex. disponibilité de traducteurs qualifiés). Par ailleurs, un nouveau formulaire destiné à l'exécution de la détention aux fins d'extradition a été présenté. Accessible sur le site Web de l'OFJ, il

contient des informations pour les autorités cantonales au sujet du régime juridique de détention et de l'autorisation des visites.

En plus du transfert de savoir, des discussions sur des questions importantes dans la pratique et de l'échange d'informations, cette rencontre a permis également d'entretenir les contacts.

Groupe de travail Transfèrement de prisonniers

La Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées permet à des délinquants étrangers ayant écopé d'une sanction privative de liberté (peine ou mesure) de retourner, sous certaines conditions, dans leur pays d'origine pour subir celle-ci. La Suisse a adhéré à cette Convention en 1988 et à son Protocole additionnel en 2004. Ce dernier permet, dans certains cas, de réaliser un transfèrement même contre la volonté de la personne condamnée. Elle a en outre conclu des traités bilatéraux sur le transfèrement avec la République dominicaine, le Kosovo, Cuba, le Maroc, le Paraguay, le Pérou et la Thaïlande ainsi qu'un accord de réciprocité avec la Barbade.

Pour favoriser le transfèrement de personnes condamnées à leur État d'origine ou augmenter le nombre des transferts effectués, IRH a créé un groupe de travail en 2017, composé de représentants de l'OFJ et d'autorités d'exécution cantonales. Le groupe de travail issu de la journée sur l'extradition 2016 a élaboré des aide-mémoires et des documents qui ont été mis à la disposition de toutes les autorités d'exécution cantonales en 2018. La pièce maîtresse de ces travaux était l'aide-mémoire énumérant les conditions pour l'ouverture d'une procédure de transfèrement, avec ou sans le consentement de la personne condamnée. Elle doit aider les autorités d'exécution cantonales à vérifier systématiquement dans quels cas une telle procédure a des chances d'être entamée et menée à bien avec succès. Cette liste de contrôle indique en outre comment les délinquants étrangers peuvent être informés à un stade précoce de la possibilité d'un transfèrement vers leur pays d'origine.

Dans le cadre de la procédure de transfèrement, la Suisse échange des informations avec le pays d'origine afin de pouvoir prendre une décision définitive sur la question. Un autre aide-mémoire préparé par le groupe de travail précise quels documents les autorités cantonales doivent mettre à disposition et lesquels elles peuvent attendre de l'étranger.

À la demande des autorités d'exécution cantonales, le groupe de travail a en outre mis à jour la notice relative aux ressortissants suisses condamnés à l'étranger et complété le formulaire de demande pour le transfèrement en Suisse en y ajoutant des questions supplémentaires. Les autorités cantonales reçoivent ainsi rapidement des informations sur des Suisses condamnés (p. ex. antécédents judiciaires, état de santé), détails qui n'étaient jusque-là révélés qu'une fois la personne transférée en Suisse.

Lors d'une réunion spéciale en octobre 2018, IRH a eu l'occasion de présenter oralement les résultats du groupe de travail aux autorités d'exécution cantonales.

« Tout vient à point à qui sait attendre »

Le traité entre la Suisse et le Kosovo sur le transfèrement de personnes condamnées est entré en vigueur le 11 mai 2014. Il s'agit en l'occurrence du seul traité bilatéral conclu par la Suisse qui prévoit aussi un transfèrement contre la volonté de la personne concernée, dans des cas clairement définis. En avril 2018, les deux premières personnes ont pu être transférées à Pristina par avion pour y purger le reste de leur peine ; les procédures de transfèrement avaient duré respectivement 4 et 1,5 ans. En automne 2018, une autre personne a été transférée au Kosovo, à l'issue d'une procédure qui a également duré 4 ans. D'autres procédures sont en cours.

6.2 Autres manifestations

Visite au Bureau de la procureure de liaison suisse auprès d'Eurojust à La Haye

Le Bureau de la procureure de liaison suisse auprès d'Eurojust, qui a son siège à La Haye (NL), est opérationnel depuis 2015. Depuis qu'il a entamé son activité, le Bureau a organisé de nombreux « *road-shows* », notamment auprès des autorités suisses de poursuite pénale et d'entraide judiciaire, afin de mieux pouvoir assumer sa fonction de charnière entre les ministères publics en Suisse et Eurojust. Ces manifestations avaient pour but de présenter le Bureau, ses tâches et ses prestations aux autorités suisses et à un public élargi. En mai 2018, le Bureau de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) a rendu visite à Eurojust et au Bureau de la procureure de liaison suisse. Ces deux journées soigneusement programmées devaient lui permettre de se faire une idée concrète du fonctionnement et du mode de travail d'Eurojust ainsi que des tâches et des activités du Bureau de liaison suisse.

6.3 Aperçu des moyens auxiliaires électroniques sur le site Web d'IRH

Pour tous les domaines de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale :

Site Web de l'OFJ (www.ofj.admin.ch > Sécurité > Entraide judiciaire internationale > Entraide judiciaire internationale en matière pénale)

- informations générales : adresse de contact et formulaire de contact, rapports d'activité, statistiques ;
- bases légales ;
- aperçu des différentes procédures de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- coopération avec la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux pénaux internationaux ;
- informations relatives au réseau de traités ;
- liens vers le Guide de l'entraide et la banque de données des localités et tribunaux suisses, ELORGE (pour plus de détails, voir ci-dessous) ainsi que vers le Réseau judiciaire européen (RJE) et Eurojust.

Plus d'informations sous www.rhf.admin.ch > Droit pénal :

- liens vers des directives, aide-mémoires et circulaires, les bases légales, la jurisprudence et les autorités.

Spécialement pour l'entraide judiciaire accessoire :

Le Guide de l'entraide judiciaire (www.rhf.admin.ch > Guide de l'entraide judiciaire)

- instrument pour les demandes des autorités suisses, notamment dans les domaines de la récolte des preuves et des notifications à l'étranger ;
- index des pays : aperçu de toutes les informations nécessaires pour élaborer une demande à un pays déterminé (procédures pénales et civiles) ;
- modèles de demandes et de formulaires en rapport avec la récolte des preuves et les notifications.

Banque de données des localités et tribunaux suisses (www.elorge.admin.ch)

- elle s'adresse plus spécifiquement aux autorités étrangères, qui peuvent y trouver, en entrant un code postal ou un nom de lieu en Suisse, les coordonnées de l'autorité suisse compétente à raison du lieu pour coopérer directement dans le domaine de l'entraide judiciaire accessoire en matière pénale ou civile ;
- elle comprend en outre l'index des autorités suisses habilitées à communiquer directement en entraide judiciaire accessoire avec les autorités étrangères compétentes.

7

Choix d'arrêts de tribunaux suisses dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

7.1 Extradition et transfèrement

- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.323 du 17 janvier 2018 et arrêt du Tribunal fédéral 1C_58/2018 du 19 mars 2018 (décision d'irrecevabilité) : transfèrement à la Serbie contre la volonté du condamné (art. 3 du Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées).
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.336 du 15 février 2018 et arrêt du Tribunal fédéral 1C_99/2018 du 27 mars 2018 (décision d'irrecevabilité) : extradition au Kosovo. L'extradition est admissible, pour autant que le Kosovo fournisse des garanties concernant les conditions de détention.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.38 du 7 mars 2018 : transfèrement à la Pologne contre la volonté du condamné (art. 3 du Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées).
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2018.6 du 18 mai 2018 et arrêt du Tribunal fédéral 1C_269/2018 du 5 juin 2018 (décision d'irrecevabilité) : extradition au Portugal ; mandat d'arrêt aux fins d'extradition. Risque de fuite, mesures de substitution. La surveillance électronique ne permet pas d'empêcher une fuite, mais simplement de la constater.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.171 du 19 juin 2018 et arrêt du Tribunal fédéral 1C_323/2018 du 4 juillet 2018 (décision d'irrecevabilité) : extradition au Portugal. Une extradition ne constitue qu'exceptionnellement une atteinte inadmissible au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.138 du 25 juin 2018 : transfèrement au Kosovo contre la volonté du condamné. Sur la base du traité bilatéral avec le Kosovo. Conditions pour une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH (application analogue des critères définis en relation avec les extraditions).
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.152 du 23 juillet 2018 : extradition à l'Autriche. La fraude selon le droit autrichien peut le cas échéant constituer un détournement de fonds en vertu du droit suisse.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2018.13 du 19 septembre 2018 : extradition à l'Italie ; mandat d'arrêt aux fins d'extradition. Obligation réciproque d'extrader pour cause de fiscalité indirecte.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.235 du 4 octobre 2018 : extradition à la Pologne ; jugement par contumace.

7.2 Entraide judiciaire accessoire

- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.189 du 24 janvier 2018 : demande d'entraide judiciaire à l'étranger ; recours contre la décision de l'OFJ de ne pas transférer la demande d'entraide (rejet du recours).
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.330 / RP.2017.74 du 6 février 2018 : demandes d'entraide judiciaire à l'étranger ; « entraide sauvage ».
- Arrêt du Tribunal fédéral 1C_633/2017 du 12 février 2018 : entraide judiciaire au Venezuela ; conditions soumises à acceptation selon l'art. 80p EIMP (garanties diplomatiques).
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.234 du 1er mars 2018 : rejet de la violation du principe de spécialité ; proportionnalité du blocage de comptes.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.260 du 12 mars 2018 : art. 3, al. 1, EIMP (irrecevabilité si l'acte revêt un caractère politique prépondérant) ; pas de délit politique.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.130 du 19 juin 2018 : double incrimination niée ; droit pénal sur la corruption, délimitation par rapport à des comportements admissibles (p. ex. lobbying).
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.288 du 27 juin 2018 : consultation du dossier d'une procédure d'entraide judiciaire close ; pesée des intérêts (décision confirmée par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_352/2018 du 18 septembre 2018).
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.47 du 2 juillet 2018 : entraide judiciaire avec la Mongolie. La Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) est une base légale pour l'entraide judiciaire, pour autant que les dispositions correspondantes soient directement applicables.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.182 du 4 septembre 2018 : double incrimination ; loi fédérale sur le transfert international des biens culturels ; art. 74a EIMP, remise d'un tableau.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.77-80 du 23 octobre 2018 : qualité pour recourir lorsque des trusts sont détenteurs de comptes.
- Arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2018.209 et RR.2018.210 du 30 octobre 2018 : fraude en matière de taxe niée, en opposition à l'estimation de l'Administration fédérale des contributions.
- Ordonnance présidentielle Tribunal pénal fédéral RP.2018.50 du 7 novembre 2018 : recours contre une décision incidente. L'exigence de prouver un préjudice immédiat et irréparable ne vaut pas pour l'OFJ en sa qualité d'autorité de surveillance.

- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.291 du 14 novembre 2018 : entraide judiciaire aux États-Unis ; mise sous scellés ; autorité compétente pour mener une procédure de mise sous scellés dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire selon la LTEJUS.
- Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.238-239 du 16 novembre 2018 : entraide judiciaire secondaire ; approbation de l'utilisation par une commission d'enquête parlementaire de moyens de preuve fournis à des fins d'entraide judiciaire.
- Arrêts du Tribunal fédéral 1C_397/2018 et 1C_393/2018 du 14 décembre 2018 : cas particulièrement important selon l'art. 84, al. 2, LTF ; violation de principes fondamentaux de procédure dans la procédure suisse d'entraide judiciaire ; principe de la bonne foi, droit d'être entendu.

8

Données statistiques importantes de l'entraide judiciaire internationale 2014–2018

Catégories de mesures d'entraide	Types d'affaires	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes d'extradition à l'étranger		259	257	282	259	252
Demandes d'extradition à la Suisse		364	397	372	360	350
Demandes de recherche à l'étranger		289	278	312	281	249
Demandes de recherche de l'étranger		24 940	29 664	33 401	32 005	34 356
Demandes de délégation de la poursuite pénale à l'étranger		220	199	164	153	225
Demandes de délégation de la poursuite pénale de l'étranger		113	110	117	133	135
Demandes de délégation de l'exécution à l'étranger	Peines privatives de liberté	4	5	10	15	5
Demandes de délégation de l'exécution de l'étranger	Peines privatives de liberté	6		2	6	5
	Amendes	2		5		1
Transfèrements de prisonniers vers l'étranger	À la demande du condamné	47	48	48	65	57
	Selon le protocole additionnel	2	3	4	2	2
Transfèrements de prisonniers vers la Suisse	À la demande du condamné	14	13	18	14	15
Recherches pour des tribunaux internationaux			1			
Demandes d'entraide judiciaire de l'étranger	Récolte de preuves (droit pénal)	1 173	1 180	1 268	1 085	1 163
	Récolte de preuves : surveillance	1 033	1 113	1 171	1 333	1 146
	Récolte de preuves : cas OFJ	33	43	46	44	80
	Remise de valeurs	13	16	13	14	23
	Remise de valeurs : cas OFJ	4	2	4	4	3
	Demande Eurojust	89	179	144	131	132
	Récolte de preuves (droit civil)	44	43	57	34	66

Entraide judiciaire pour des tribunaux internationaux	Cour pénale internationale	2		3	4	10
Demandes d'entraide judiciaire à l'étranger	Récolte de preuves (droit pénal)	1 052	900	982	946	850
	Remise de valeurs	5	5	6	5	4
	Demande Eurojust	15	50	90	70	91
	Récolte de preuves (droit civil)	23	13	34	28	13
Entraide judiciaire secondaire	En vue de l'utilisation dans une procédure pénale	11	10	9	13	15
	Transmission à un État tiers	3	10	7	2	7
Entraide judiciaire spontanée	À l'étranger (art. 67a EIMP)	88	105	114	121	164
	De l'étranger	2	3	2	2	1
Demandes de notification de l'étranger	Droit pénal	368	306	264	238	265
	Droit civil	579	586	777	584	534
	Droit administratif	50	59	55	102	249
Demandes de notification à l'étranger	Droit pénal	629	549	552	562	548
	Droit civil	990	924	855	917	798
	Droit administratif	587	588	602	529	552
Partage de valeurs patrimoniales	International (jugement de confiscation suisse)	6	1	9	5	14
	International (jugement de confiscation étranger)	8	5	7	3	6
	National		120*	33	36	41
Instruction pour le DFJP	Limite de la coopération (art. 1a EIMP)	1				
	Autorisations selon l'art. 271 CP	6			1	1

* de la compétence d'IRH depuis 2015 seulement (auparavant de la compétence du Domaine de direction Droit pénal de l'OFJ).

Décisions des tribunaux

Instance	2014	2015	2016	2017	2018
Tribunal pénal fédéral TPF	265	242	195	241	235
Tribunal fédéral TF	50	67	56	79	82
Total	315	309	251	320	317

